

**TEXTE DE L’APPEL À PROJET  
  
POUR LA MISSION NATIONALE**

**SPICMI**

**« Surveillance et prévention du risque infectieux lié aux actes de chirurgie et de médecine interventionnelle »**

Mandature 1er octobre 2024 – 30 septembre 2028

Date limite de remise du dossier :

vendredi 21 juin 2024

17h00

[1 - Présentation de l’appel à projet 3](#_Toc164947995)

[2 - Dispositions générales et contenu du dossier de candidature 4](#_Toc164947996)

[2.1 Dispositions générales 4](#_Toc164947997)

[2.2 Points d’attention 4](#_Toc164947998)

[2.3 Pièces à fournir par le candidat 4](#_Toc164947999)

[2.4 Conditions d’envoi ou de remise des candidatures 5](#_Toc164948000)

[2.5 Validité des candidatures 5](#_Toc164948001)

[3 - Dispositions financières du dossier de candidature 5](#_Toc164948002)

[3.1 Les principes de financement 6](#_Toc164948003)

[3.2 Les dépenses éligibles 6](#_Toc164948004)

[3.3 La proposition financière 7](#_Toc164948005)

[4 - calendrier et demande d’information 8](#_Toc164948006)

[4.1 Calendrier prévisionnel 8](#_Toc164948007)

[4.2 Demande d’informations complémentaires 8](#_Toc164948008)

[5 - procédure de sélection 8](#_Toc164948009)

[5.1 Dispositions générales 8](#_Toc164948010)

[5.2 Modalités de sélection 8](#_Toc164948011)

[5.3 Cadrage financier avec les candidats 9](#_Toc164948012)

[5.4 Désignation des Missions nationales 9](#_Toc164948013)

## Présentation de l’appel à projet

Santé publique France a publié le 28 novembre 2022 puis le 7 juin 2023 un appel à projet pour le renouvellement des cinq missions nationales pour la prévention des infections associées aux soins et de l’antibiorésistance (incluant le bon usage des antibiotiques), pour une période de 5 ans soit du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2028. Ces missions ont été officiellement nommées le 1er octobre 2023.

Suite au désistement d’un des deux partenaires retenus pour la mise en œuvre de la mission SPICMI, Santé publique France a décidé de publier un nouvel appel à projet **spécifiquement** pour cette mission. Les candidatures doivent couvrir la période allant du 1er octobre 2024 au 30 septembre 2028.

**Rappel**

Par décret n°2017-129 du 3 février 2017 relatif à la prévention des Infections Associées aux Soins (IAS), l’Agence nationale de Santé Publique, Santé publique France, s’est vue confiée le pilotage des missions déléguées en la matière à des Centres d’appui pour la prévention des infections associées aux soins (CPias) désignés sur réponse à un Appel à projet.

Les modalités de définition et d’exercice des missions font l’objet de conventions conclues entre Santé publique France et l’établissement de santé d’implantation du centre désigné. Ces conventions précisent notamment les conditions de validation et de diffusion des rapports d’analyses des données produites. Santé publique France communique les conventions conclues au ministre chargé de la santé et aux directeurs généraux des agences régionales de santé concernées.

Ainsi, depuis le 1er octobre 2023, les MNIAS sont devenues les MNPIA (missions nationales pour la prévention des infections et de l’antibiorésistance, incluant le bon usage des antibiotiques).

Les MNPIA seront les suivantes :

* Primo : Surveillance et prévention des infections associées aux soins et de l’antibiorésistance (incluant le bon usage des antibiotiques) en soins de ville et en secteur médico-social,
* Spares : Surveillance et prévention de l’antibiorésistance (incluant le bon usage des antibiotiques) en établissements de santé,
* Spicmi : Surveillance et prévention du risque infectieux lié aux actes de chirurgie et de médecine interventionnelle,
* Spiadi : Surveillance et prévention des infections associées aux dispositifs invasifs,
* Matis : Soutien aux actions de prévention des infections associées aux soins et de l’antibiorésistance (incluant le bon usage des antibiotiques) : évaluation, formation, communication, documentation.

Les CPias et CRAtb seront nommés par décision de la Direction générale de Santé publique France pour assurer ces missions nationales ; la décision précise la durée de cette nomination.

**Pour le ou les candidats retenus dans le cadre de ce nouvel appel à projet, la mandature se déroulera du 1er octobre 2024 au 30 septembre 2028.**

Pour accompagner Santé publique France dans l’exercice de ce pilotage, un comité des missions nationales associées aux soins et de l’antibiorésistance (CominaPIA) a été mis en place auprès de sa Direction générale pour définir les missions et appuyer Santé publique France dans la sélection des nouveaux titulaires pour 2023/2028.

Les documents mis à disposition des candidats pour cet appel à projet sont les suivants :

* Le texte de l’appel à projet (présent document),
* Un cahier des charges général,
* Le cahier des charges spécifiques de la mission SPICMI,
* Un dossier de candidature type comprenant un volet scientifique et un volet administratif et financier.

## Dispositions générales et contenu du dossier de candidature

### 2.1 Dispositions générales

Le texte de l’appel à projet et le dossier de candidature composé d’un volet scientifique et d’un volet administratif et financier ainsi que le cahier des charges sont à télécharger à l’adresse suivante :

[www.santepubliquefrance.fr/spicmi2024](http://www.santepubliquefrance.fr/spicmi2024)

La candidature doit être rédigée en français et tous les montants financiers doivent être exprimés en euros (€).

Il est demandé aux candidats de proposer une organisation, un programme de travail, et un budget permettant de répondre aux exigences du cahier des charges générales et au cahier des charges spécifiques de la mission.

### 2.2 Points d’attention

1. Un CPias peut postuler seul ou associé à un autre CPias pour répondre à une MNPIA.
2. Dans le cas d’une candidature commune associant un maximum de 2 candidats (1 ou 2 CPias), seul un CPias pourra être désigné en qualité de coordonnateur.

Ce coordinateur :

* Transmettra l’ensemble du dossier de candidature complété et composé d’un volet scientifique unique consolidé et autant de volets financiers et administratifs qu’il y aura de structures,
* S’assurera en amont de la répartition des activités au sein de la candidature entre les différents Cpias.

### 2.3 Pièces à fournir par le candidat

Le dossier de candidature devra se conformer au cahier des charges général et spécifique.

Chaque dossier de candidature est composé de deux volets distincts :

* Le volet technique et scientifique comprenant :
  + Un courrier officiel d‘acte de candidature (par Cpias), une note de présentation synthétique et une déclaration publique d’intérêt pour chaque responsable des CPias,
  + Un descriptif des capacités du candidat,
  + Une description des activités scientifiques et techniques, incluant pour une candidature multiple, une description claire de la répartition des activités entre les candidats,
  + La liste des publications des 5 dernières années,
  + Une proposition de programme de travail quinquennal pour la durée du mandat.

Le fait de postuler à cet appel à projet engage les candidats aux respects des dispositions des articles L. 1451-1 à L. 1452-3 du Code de la santé publique.

* Le volet administratif et financier comprenant :
  + Une fiche d’identité du candidat,
  + Une proposition financière comprenant le budget annuel global des dépenses et des recettes prévisionnelles,
  + Une proposition financière comprenant la liste annuelle des personnels rémunérés,
  + Un acte d’engagement du candidat,
  + L’accord sur la candidature proposée de l’ARS ou des ARS des régions hébergeant le CPias associé à la candidature.

Les pièces constitutives du dossier de candidature devront être complétées, datées et signées par la personne habilitée à engager la responsabilité de la (ou des) structure(s) assurant la gestion du(es) CPias candidat(s). Si le dossier n’est pas signé par le représentant légal de l’établissement, il convient de joindre la délégation de signature à l’appui de la candidature.

Chaque candidat devra utiliser strictement les documents types proposés.

### 2.4 Conditions d’envoi ou de remise des candidatures

Le dossier de candidature devra être transmis comme suit :

* Dépôt électronique du dossier à l’adresse mail suivante :

[missions-nationales\_IAS-BUA@santepubliquefrance.fr](mailto:missions-nationales_IAS-BUA@santepubliquefrance.fr)

### 2.5 Validité des candidatures

L’ensemble des éléments constitutifs du dossier de candidature est réputé valable jusqu’au 30 septembre 2024.

## dispositions financières du dossier de candidature

Pour la réalisation de la mission SPICMI, Santé publique France allouera aux candidats retenus :

* une subvention annuelle destinée à prendre en charge une partie des dépenses de fonctionnement courant,
* une subvention exceptionnelle destinée le cas échéant au financement de tout ou partie des coûts de développement informatiques ou de mises à jour d’outils informatiques

### 3.1 Les principes de financement

Le modèle de financement retenu pour la mandature octobre 2024 – septembre 2028 repose sur les principes suivants :

* Le principe d’un financement par Santé publique France **limité aux dépenses directes éligibles** (telles que précisées au point 3.2) dans le cadre d’un budget présenté en coûts complets. Les dépenses non directement liées à l’activité et / ou ne correspondant pas à la liste des dépenses éligibles ne seront pas retenu dans l’assiette éligible au financement. Toutefois, il est demandé aux candidats de fournir un budget global retraçant l’ensemble des coûts de la mission y compris les éventuelles charges de structure. De même, il est demandé aux candidats de faire apparaître dans ce budget, les éventuels autres financements complémentaires.
* Selon le dossier déposé et les éléments de cadrage financier discutés avec le candidat, un pourcentage sera appliqué aux dépenses éligibles afin de déterminer la dotation financière annuelle maximale allouée par Santé publique France pendant la durée de la mandature.

Pour une année incomplète le prorata sera appliqué en fonction du nombre de mois de l’année considérée. Le montant annuel définitif des financements sera calculé sur la base des rendus financiers produits chaque année. Le montant maximal annuel alloué pour la mandature ne pourra pas être dépassé.

* Un financement spécifique et ponctuel pour de l’investissement sur des outils informatiques pourra être alloué. Ces outils pourront faire l’objet d’un financement total ou partiel par Santé publique France et dans ce cas, le candidat retenu s’assurera de la possibilité d’une utilisation pérenne de l’outil dont il a la charge du développement, notamment par la possibilité de transférer cet outil vers tout futur porteur éventuel de la MNPIA.

### 3.2 Les dépenses éligibles

Dans le cadre du financement des MNPIA, les dépenses admissibles doivent être :

* Réelles, raisonnables et optimisées, et uniquement en lien avec l’activité de la mission
* Payées dans la période d’éligibilité,
* Identifiables et vérifiables dans la comptabilité de l’établissement porteur de la mission,
* Justifiables au regard des missions et activités de la mission.

Les dépenses éligibles pour la réalisation des missions comprennent **exclusivement** les dépenses liées aux :

* Personnels concourant à la réalisation de chaque mission nationale telle que détaillée dans les cahiers des charges : médecins, paramédicaux, data managers, secrétariat, etc.
* Frais de gestion dans la limite de 7% des coûts de personnel (destinés à couvrir une partie des coûts indirects) \*.
* Frais de maintenance des outils informatiques existants.

Le financement susceptible d’être octroyé à l’issue de l’appel à projet n’entrant pas dans le champ de la TVA, tous les montants devront être exprimés en toutes taxes comprises (*documentation administrative de base DB B 3 B111 et DB B 3 B112*).

### 3.3 La proposition financière

La proposition financière doit refléter les dépenses à mettre en œuvre pour répondre aux exigences des cahiers des charges :

* la totalité des coûts de fonctionnement annuel conformément aux dépenses éligibles du point 3.2.

La proposition financière est à établir sur une base annuelle et devra impérativement comprendre :

* Le détail du nombre d’ETPT[[1]](#footnote-1)\* sur les missions du CPias, en fonction du temps passé par chaque personnel, ainsi que la valorisation financière de ces ETPT pour la structure gestionnaire,

Le montant total sollicité par le candidat CPias, éventuellement réparti entre CPias-coordonnateur et le(s) Cpias-associé(s).

## calendrier et demande d’information

### 4.1 Calendrier prévisionnel

La procédure de sélection des candidats sera réalisée selon le calendrier **prévisionnel** suivant**:**

|  |  |
| --- | --- |
| Publication de l’appel à projet | 6 mai 2024 |
| Remise des dossiers de candidatures | Au plus tard le 21 juin 2024 à 17h00 |
| Évaluation des dossiers de candidatures | Juillet 2024 |
| Négociations avec les candidats retenus | Juillet 2024 |
| Nomination du CPias porteur de MNPIA | Au plus tard le 30 septembre 2024 |

### 4.2 Demande d’informations complémentaires

Une boite mail dédiée est à votre disposition pour toute demande d’information :

[missions-nationales\_IAS-BUA@santepubliquefrance.fr](mailto:missions-nationales_IAS-BUA@santepubliquefrance.fr)

Toute demande d’informations complémentaires devra parvenir au plus tard le **14 juin 2024**. La réponse sera publiée via le site web dédié : [www.santepubliquefrance.fr/spicmi2024](http://www.santepubliquefrance.fr/spicmi2024)

## procédure de sélection

### 5.1 Dispositions générales

Les candidats sont informés que le dossier doit démontrer que l’établissement porteur :

* Dispose des personnels qualifiés, des locaux et des équipements lui permettant d'accomplir les missions qui lui incombent, le cas échéant en s'associant à un CPias, tout en respectant le nombre maximal de candidats pour la mission (cf. 2.2),
* Présente conformément aux dispositions de l'article L. 1452-3, des garanties en matière de prévention des conflits d'intérêts et s'assure du respect de la confidentialité des informations couvertes par le secret médical ou le secret des affaires ou de la défense nationale.

Les candidatures ne présentant pas ces caractéristiques ne pourront pas être désignées pour prendre en charge la mission.

### 5.2 Modalités de sélection

Les dossiers seront analysés et classés uniquement sur le contenu technique et scientifique des candidatures.

Cette analyse sera effectuée sur la base de l’examen des dossiers par le CominaPIA à l’aide de la grille d’évaluation jointe en annexe.

Santé publique France se réserve le droit de prendre attache auprès des candidats dont les dossiers nécessiteraient un échange complémentaire, afin de répondre aux éventuelles interrogations du CominaPIA.

Les candidatures seront classées par le CominaPIA selon une notation type :

* Avis favorable
* Avis favorable sous réserve
* Avis défavorable

Sur cette base, une liste des candidatures retenues sera établie.

### 5.3 Cadrage financier avec les candidats

Pour les candidats retenus sur leur proposition technique et scientifique, Santé publique France prendra leur attache pour définir le niveau de dotation qui leur sera alloué.

Cet échange se fera sur la base du programme d’activité proposé par le candidat retenu avec pour objectif de définir la dotation annuelle attribuée aux CPias de la mission SPICMI dans une enveloppe maximale de 400k€ par an pour cette mission.

### 5.4 Désignation des Missions nationales

À l’issue de l’ensemble de ces travaux, le CominaPIA proposera à la Direction générale de Santé publique France, le ou les candidats retenus ainsi que leurs structures gestionnaires, la dotation annuelle maximale pour chacune d’entre elles et la dotation relative aux développements informatiques.

La désignation du CPias et éventuellement du Cpias associé retenus pour assurer la mission SPICMI fera l’objet d’une décision de la Direction générale de Santé publique France prise conformément à (aux) l’avis du(es) Directeur(s) de(s) l’Agence(s) régionale(s) de santé (ARS) concernée(s) lors du dépôt de la candidature.

Cette décision sera publiée au Bulletin Officiel de la République Française, mentionnera le nom et l’adresse des structures gestionnaires et précisera, le cas échéant, s’ils sont désignés en qualité de « CPias - coordonnateur » ou « CPias associé ».

Cette décision couvrira la période jusqu’au 30 septembre 2028.

Une convention établie entre la(es) structure(s) gestionnaire(s) et Santé publique France viendra préciser les modalités pratiques de la mise en œuvre de la décision.

L’attention des candidats est attirée sur l’importance  
de remettre un dossier complet et signé.

Tout dossier remis après la date et l’heure limite fixées ne sera pas examiné

1. Est entendu par ETPT - équivalent temps plein travaillé : la quotité de temps travaillé sur les activités du CPias par une personne. Exemple : une personne travaillant pendant 6 mois sur une année et à 50% sur l’activité du CPias déclarera 0.25 ETPT [↑](#footnote-ref-1)